



Arrêt

**n° 92 457 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, de religion catholique, sans affiliation politique, commerçante de pagnes que vous importez principalement de Goma et avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'entre 2000 et 2002, alors que vous habitez à Butare (secteur de Tumba), vous recevez des lettres anonymes et des courriers calomnieux au terme desquels vous iriez au Congo apporter des informations et des inconnus jettent par ailleurs des pierres sur votre maison et celles de deux voisins. Vous vous en plaignez auprès de l'administration locale qui procède à

une ronde dans votre quartier en vue d'appréhender les auteurs mais sans succès. Pour cette raison, vous décidez de déménager à Kigali en 2007. En 2009 vous faites une formation en audio-visuel dans le cadre de votre travail aux Pays-Bas et ratez votre vol de retour. Vous errez alors durant un mois dans les rues d'une ville inconnue et un inconnu rencontré par hasard dans la rue se charge d'organiser votre retour au Rwanda. A l'aéroport de Kanombe, vous êtes arrêtées par les autorités, mise en détention durant quatre heures et accusée d'avoir voulu fuir le pays. Suite à l'intervention d'un ami vous êtes libérée. Entre le début de l'année 2009 et la fin 2011, vous recevez des lettres anonymes et des courriers calomnieux selon lesquels vous mentiriez sur la nature de vos activités commerciales lorsque vous vous rendez au Congo et attribuez ceci à votre origine ethnique. Vous vous en plaignez à deux reprises auprès du responsable de l'umudugudu qui vous répond que vu l'aspect anonyme de ces actes il lui est difficile de diligenter des mesures concrètes mais que si vous avez l'occasion de surprendre l'auteur, il vous est loisible de l'en informer. Vous en informez par ailleurs votre voisin surnommé King, par ailleurs attaché à la sécurité de l'umudugudu qui vous dit la même chose et que par ailleurs il a été informé par ledit responsable qu'il pouvait procéder à leur interpellation le cas échéant. Le 1er novembre 2011, deux policiers en uniforme accompagnés de King procèdent à une perquisition de votre domicile sans vous en indiquer le motif et partent sans rien vous dire et sans rien saisir. Vous concluez à un malentendu et ne tentez pas d'en savoir plus ni auprès de King ni auprès de vos autorités. Le 30 novembre 2011 dans l'après-midi, vous rencontrez King par hasard à Kigali et celui-ci vous informe que le matin même lui-même et d'autres représentants des autorités sont venus perquisitionner votre domicile car vous êtes soupçonnée d'être à la tête d'un réseau de personnes - elles-mêmes recherchées – de livrant au commerce des pierres précieuses. Vous n'en demandez pas plus à King et attribuez aussitôt ces soupçons au fait qu'en 2011, vous avez contre rémunération transporté à quatre reprises entre Goma et Gisenyi des colis - pour le compte et à la demande d'un commerçant - dont vous ignorez le contenu en évitant les douanes. Vous décidez alors de partir à Kampala le 1er décembre 2011. Là-bas vous entendez par hasard dans un dépôt de bus une conversation entre des inconnus relative au fait que des personnes accusées de faire du commerce de pierres précieuses ont été arrêtées et que ledit commerçant a des patrons qui travaillent avec les cadres supérieurs dans le gouvernement rwandais. Le 24 janvier 2012, vous quittez l'Ouganda et prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 24 janvier 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés entre 2000-2002 et 2009- fin 2011 (lettres anonymes, courriers calomnieux et jets de pierre), force est de constater que vous êtes incapable de circonstancier - fût-ce de manière approximative - le nombre ou la fréquence des tracts et appels téléphoniques reçus entre 2009 et 2011 et qu'invitée à de nombreuses reprises à préciser si vous avez reçu ces tracts et appels quelques fois ou plutôt des centaines de fois, vous restez en défaut de pouvoir le préciser (CG p. 13-15), de telle manière que le Commissariat général considère que ces réponses vagues ne reflètent pas l'évocation de faits vécus et, de ce fait, doute sérieusement de la réalité de ces faits. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que ces faits ne sont pas à la base de votre départ définitif du Rwanda le 1er décembre 2012, que vos autorités nationales vous ont offert leur protection à ce sujet (CG p. 16, 21) et par ailleurs délivré durant cette période un passeport en 2005 et visé vos nombreux déplacements à l'étranger comme en attestent vos déclarations à ce propos (CG p. 11, 12), de telle manière que le Commissariat général ne peut pas considérer que vos autorités nationales entendent vous persécuter ou vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité pour ces faits. Par ailleurs, le fait de rentrer volontairement au Rwanda à l'issue de ces nombreux voyages ne démontre pas dans votre chef une crainte d'y être persécuté ou d'y subir les atteintes graves au sens précité.

S'agissant de votre détention en 2009 à l'aéroport de Kanombé consécutive à votre voyage aux Pays-Bas, force est de constater que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir séjourné plus longtemps que prévu au Pays-Bas et la manière dont vous êtes finalement parvenue à rentrer au Rwanda ne laissent pas d'étonner et que vos déclarations à ce sujet (errance d'un mois dans une ville inconnue aux Pays-Bas / votre incapacité de contacter votre firme ou à entamer des démarches personnelles pour rentrer / le fait qu'un inconnu rencontré par hasard dans la rue organise votre retour

au Rwanda) sont des plus surprenantes à l'instar de vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas quoi faire dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous voyagez à l'étranger en moyenne deux fois par semaine dans le cadre de vos affaires (CG p. 6, 10), de telle manière que le Commissariat général considère que ces réponses vagues ne reflètent pas l'évocation de faits vécus et, de ce fait, doute sérieusement de la réalité de ces faits. Quoi qu'il en soit, il convient de relever - à l'instar des problèmes examinés supra - que ces faits ne sont pas à la base de votre départ définitif du Rwanda le 1er décembre 2012, que vos autorités nationales vous ont offert leur protection à ce sujet (CG p. 16, 21) et par ailleurs délivré durant cette période un passeport en 2005, visé vos nombreux déplacements à l'étranger comme en attestent vos déclarations à ce propos (CG p. 11, 12), de telle manière que le Commissariat général ne peut pas considérer que vos autorités nationales entendent vous persécuter ou vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité pour ces faits. Par ailleurs, le fait de rentrer volontairement au Rwanda à l'issue de ces nombreux voyages ne démontre pas dans votre chef une crainte d'y être persécuté ou d'y subir les atteintes graves au sens précité.

Pour ce qui est du fait générateur de votre crainte et de l'introduction de votre demande d'asile, soit le fait que vous êtes accusée d'avoir fait du commerce de pierres précieuses et votre supposition selon laquelle cette accusation trouverait son origine dans les quatre transports que vous avez fait en 2011 pour le compte du commerçant précité, il échet à nouveau de relever le caractère vague, stéréotypé et incohérent de vos déclarations à ce propos. En effet, vous déclarez avoir transporté à quatre reprises des marchandises pour le compte d'un commerçant entre Goma et Gisenyi. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous avez fait ces transports, vous déclarez que ce dernier vous demande de transporter des colis dont vous ignorez le contenu et vous demande d'éviter les douanes en échange d'une rémunération. Interrogée sur ce commerçant vous indiquez l'avoir rencontré dans le cadre de vos déplacements début 2010, savoir qu'il habite à Nyabugogo (Kigali) mais êtes incapable d'indiquer approximativement combien de fois vous l'avez rencontré personnellement et interrogée explicitement sur le fait de savoir si sa requête - transporter des colis dont vous ignorez le contenu en évitant les contrôles douaniers entre Goma et Gisenyi - a éventuellement éveillé d'éventuels soupçons dans votre chef, vous répondez par la négative (CG p. 18, 19, 21, 22), de telle manière que ces déclarations apparaissent dénuées de cohérence et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus vu le caractère manifestement inhabituel d'une telle requête. Par ailleurs, vous déclarez également avoir assisté à Kampala par hasard dans un dépôt de bus à une conversation entre des inconnus relative au fait que des personnes accusées de faire du commerce de pierres précieuses ont été arrêtées et que ledit commerçant a des patrons qui travaillent avec les cadres supérieurs dans le gouvernement rwandais (CG p. 20), fait dont le Commissariat général est à nouveau amené à douter de la réalité au vu des circonstances et de qui précède. Quoi qu'il en soit, même à supposer ces faits établis (quod non), il convient de relever que vous craignez d'être poursuivie par vos autorités nationales qui vous accusent de faire du commerce de pierres précieuses et que vous supposez que ces accusations sont liées aux transports précités et précisez par ailleurs ignorer s'il est illégal de faire un tel commerce. Vous ajoutez que craignant des poursuites dans ce cadre, vous avez décidé de fuir en Ouganda munie de votre laissez-passer et que vous n'avez pas osé vous présenter auprès de vos autorités nationales pour éclaircir votre cas et faire état de votre non-implication dans un tel commerce (CG p. 11, 21). Dans ces conditions, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles (quod non).

Le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En effet, un tel document atteste au plus de votre identité mais n'atteste pas davantage les faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combinés à l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité des faits invoqués par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu des problèmes au Rwanda, qu'elle y serait rentrée après un séjour au Pays-Bas en 2009 et qu'elle aurait été accusée de faire du trafic de pierres précieuses.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4.2. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué épinglant les déclarations totalement invraisemblables de la requérante au sujet de son prétendu retour au Rwanda en 2009. La passion amoureuse et le projet de mariage avec son bienfaiteur (requête, p. 4) ne sauraient aucunement justifier de telles invraisemblances. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine suite à un séjour qu'il a effectué dans un pays de l'Union européenne, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Interpellée à l'audience au sujet de son prétendu retour au Rwanda en 2009, la requérante indique ne disposer d'aucune preuve attestant ce retour, ni même le séjour de trois ans qu'elle allègue avoir passé dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge.

3.4.3. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de justifier les imprécisions relatives au nombre et à la fréquence des courriers et appels téléphoniques qu'elle aurait reçus. En effet, le traumatisme allégué par la requérante ne peut expliquer ces déclarations lacunaires. Dès lors, au vu du caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante qui se limite à stigmatiser le caractère répété des menaces qu'elle aurait subies, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'elles ne reflétaient pas l'évocation de faits réellement vécus.

3.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait effectué de nombreux déplacements à l'étranger entre 2000 et 2009 avec l'aval des autorités nationales démontre l'absence de volonté de la part de celles-ci de persécuter la requérante. En outre, les retours volontaires de la requérante au Rwanda à l'issue de ces voyages attestent de l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante.

3.4.5. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate le caractère vague, stéréotypé et incohérent des déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle aurait exercé des activités commerciales en 2011. Il est en effet invraisemblable que celle-ci ne puisse indiquer le nombre de fois où elle aurait rencontré le commerçant lui ayant demandé de transporter des colis en évitant les contrôles douaniers entre Goma et Gysenyi et qu'elle ne se soit pas inquiétée un minimum des tenants et aboutissants de cette requête pour le moins particulière. Les pratiques commerciales au Rwanda, l'importance accordée à la confiance dans les affaires ainsi que les avantages pécuniaires apportés par le commerce de pierres précieuses ne peuvent expliquer ces invraisemblances.

3.4.6. La carte d'identité au nom de la requérante ne comporte aucune date de délivrance : elle tend à attester l'identité de celle-ci mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits allégués.

3.4.7. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer que l'origine ethnique de la requérante suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE